

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2015**

**NOVEMBRE**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

NOVEMBRE 2015

**NEANT**

# SOMMAIRE

## ARRETÉS

### NOVEMBRE 2015

N°	Objet	N° Dossier
1	Commerces – Surfaces alimentaires – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015	AG n°218/2015/SW/09400
2	Magasin FOUINE BAZAR – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06 et 13 décembre 2015	AG n°220/2015/SW/09400
3	Circulation place Brossolette – Jour de marché	AG n°221/2015/RV/GV/011120
4	Délégation et attribution des délégations de fonction à Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal à HERICOURT	AG n°229/2015/CS/002209
5	Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015	AG n°231/2015/SW/09400
6	Commerces de chaussures : Annulation de l'arrêté n°219/2015 du 02 novembre 2015	AG n°232/2015/SW/09400
7	Magasin FOUINE BAZAR – Ouverture exceptionnelle les dimanches 20 décembre 2015	AG n°240/2015/SW/09400

**N° 218/2015**

SW/09400

**Objet : Commerces –Surfaces alimentaires – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015.**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- VU l'article L.3132.26, L.3132.27 et R.3132.21 du Code du Travail,
- VU la demande du magasin LIDL reçue en mairie le 25 septembre 2015 et celle du magasin LECLERC reçue en mairie le 14 octobre 2015 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'approvisionner générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 07 octobre 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les surfaces alimentaires d'Héricourt sont autorisées à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015, toute la journée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces alimentaires d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 02 novembre 2015.  
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 03 NOVEMBRE 2015

**N° 220/2015**

SW/09400

**Objet : Magasin FOUINE BAZAR – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06 et 13 décembre 2015**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande des établissements Fouine Bazar reçue en mairie le 16 octobre 2015 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 06 et 13 décembre 2015,
- CONSIDERANT qu'en période de fêtes de fin d'année les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'équiper en articles de bazar générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 19 octobre 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le magasin Fouine Bazar est autorisé à employer du personnel et à ouvrir ses portes les dimanches 06 et 13 décembre 2015.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de chaussures d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 02 novembre 2015.  
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 03 NOVEMBRE 2015

**N°221/2015**

RV/GV/011120

**Objet : Circulation place Brossolette – jour de marché**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- VU l'arrêté n°93/94 du 09 juin 1994,

- VU l'arrêté n°207/2011 du 24 octobre 2011,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Brossolette le mercredi jour de marché.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera autorisée dans le sens rue Jean Jaurès – rue du 11 novembre, aux véhicules sur la Place Brossolette, le **mercredi matin de 07h30 à 12h30**.

Le **stationnement** est interdit sur la Place Brossolette le **mercredi matin de 06h à 14h**.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 –** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 03 novembre 2015  
Le Maire,

**NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**N° 0229/2015**

CS/002209

**Objet :** Délégation et attribution des délégations de fonction à Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal à HERICOURT.

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le 19 décembre 2015, à 16 heures, il doit être procédé à la célébration d'un mariage à Héricourt et que Monsieur le Maire et les Adjointes seront absents de la commune à l'heure sus indiquée, il y aura lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil,

**ARRETE**

**Article unique :** Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal à Héricourt est délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil le samedi 19 décembre 2015 à 16 heures.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Lure  
Monsieur Gilles LAZAR, conseiller municipal.

Fait à Héricourt, le 10 novembre 2015  
Le Maire,

**ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 NOVEMBRE 2015**

**N° 231/2015**

SW/09400

**Objet :** **Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015.**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande du magasin KING JOUET reçue en mairie le 28 octobre 2015 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin d'acheter des jouets générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 02 novembre 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les commerces d'Héricourt, dont l'activité commerciale consiste en la vente de jouets, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2015.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de jouets d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 12 novembre 2015.  
Le Maire,

**ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 13 NOVEMBRE 2015**

**N° 232/2015**

SW/09400

**Objet :** Commerces de chaussures : Annulation de l'arrêté n° 219/2015 du 02 novembre 2015

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU l'arrêté L.3132-26 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral 1D/2/R/83 n° 43 du 09 mai 1983 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des commerces de chaussures qui limite au nombre de trois dimanches par an les dérogations au repos dominicale pouvant être accordées,
- CONSIDERANT que les commerces de chaussures ont ouvert leurs portes en 2015 les 11 janvier, 28 juin et 06 septembre soit la totalité de dimanches qui peuvent être accordés,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 219/2015 du 02 novembre 2015 autorisant les commerces de chaussures à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 13 et 20 décembre 2015 **est annulé.**

**Article 2 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet et aux commerces de chaussures.

Fait à Héricourt, le 17 novembre 2015.

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 18 NOVEMBRE 2015

**N° 240/2015**

SW/09400

**Objet :** Magasin FOUINE BAZAR – Ouverture exceptionnelle le dimanche 20 décembre 2015

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande des établissements Fouine Bazar reçue en mairie le 09 novembre 2015 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale le dimanche 20 décembre 2015,
- CONSIDERANT qu'en période de fêtes de fin d'année les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'équiper en articles de bazar générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 10 novembre 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le magasin Fouine Bazar est autorisé à employer du personnel et à ouvrir ses portes le dimanche 20 décembre 2015.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de chaussures d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 30 novembre 2015.

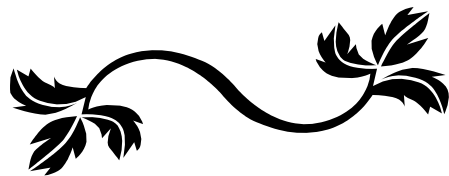
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 NOVEMBRE 2015

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NOVEMBRE 2015**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

**NOVEMBRE 2015**

**Néant**